



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de NEVEZ (29)**

n° MRAe 2017-004592

**Décision du 27 janvier 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Nevez (Finistère)** reçue le 2 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 27 décembre 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nevez, membre de l'EPCI Concarneau Cornouaille Agglomération, qui prévoit notamment la construction de 350 nouveaux logements sur la période 2016-2030 dans la perspective d'atteindre une population de 3 130 habitants à terme du PLU ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit :

- de privilégier l'infiltration des eaux pluviales et, à défaut, le rejet aux réseaux à un débit régulé ;
- de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales selon une période de retour trentennale ou décennale ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- est situé sur le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- est situé sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille ;

- appartient au bassin versant de l'Aven et comprend 3 principaux cours d'eau, à savoir l'Aven (limite Est de la commune), le Pont Quoren (au centre de la commune) et le Dourveil (limite Ouest de la commune) ;
- est concerné par les sites Natura 2000 « Dunes et côtes de Trévignon » institués au titre des Directives « Habitats » et « Oiseaux » ;
- comprend plusieurs zones conchylicoles, sites de pêche à pied et sites de baignade ;
- est concerné par les phénomènes de prolifération d'algues vertes échouées sur le rivage (secteur anse de l'Aven) ;

**Considérant que** le projet de zonage privilégie l'infiltration des eaux pluviales évitant ainsi les rejets directs d'eaux pluviales dans les réseaux et dans le milieu récepteur ;

**Considérant que** le projet de zonage a su tenir compte de la sensibilité hydraulique des différents bassins versants du territoire en prescrivant, pour le dimensionnement des ouvrages, des périodes de retour différenciées ;

**Considérant que** le projet de zonage s'appuie sur un schéma directeur qui a permis d'identifier les dysfonctionnements actuels et futurs sur le réseau et de proposer les travaux et aménagements (notamment la création d'un nouveau bassin de rétention sur le secteur du bourg) permettant d'envisager une non aggravation des incidences, voire une amélioration de la qualité des rejets d'eaux pluviales ;

**Considérant que** le PLU de la commune, en cours d'élaboration, est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer la gestion des eaux pluviales à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Nevez est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation devra être intégrée à celle du PLU en cours d'élaboration.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 27 janvier 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex